



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0169
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°F02418U0009 en date du 25 avril 2018 dispensant d'évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ouchamps (41) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0169 relative à la création d'un parc résidentiel de loisirs au lieu-dit « Moulin de Gouvert » à Ouchamps (41) reçue le 20 août 2018 et considérée complète le 21 août 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 26 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2018 ;
- Considérant que le projet a pour objet la création sur un terrain d'une emprise d'environ 5,4 hectares, d'un parc résidentiel de loisirs comprenant ;
 - la construction de 6 habitations légères de loisirs (cabanes) et d'un bâtiment d'accueil ;
 - l'aménagement d'une aire de stationnement pouvant accueillir 12 véhicules légers et de cheminements piétons (allées en grave naturelle, platelages bois, passerelle au-dessus de la rivière « la Bièvre ») ;
 - des interventions sur les étangs existants (aménagement de pentes douces), la création de mares et de « zones refuges » pour la faune des milieux humides et aquatiques ;

- la mise en place d'un système d'assainissement autonome (traitement par filtres plantés verticaux, avant rejet en étang) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'emprise du projet porte sur un terrain semi-naturel, et que l'opération prévue ne prévoit pas d'afflux de population notable ;
- Considérant que la commune d'Ouchamps est classée en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau ;
- Considérant que les modalités prévues pour le traitement des effluents sont proportionnées aux enjeux ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est pas couverte par un zonage d'inventaire ou de protection établi au titre du patrimoine écologique, notamment les sites Natura 2000 dont les plus proches sont situés à environ 6 kilomètres de distance ;
- Considérant que les interventions prévues sur les milieux humides et aquatiques contribuent à valoriser la biodiversité propre à ces milieux ;
- Considérant que le projet prévoit la végétalisation de l'aire de stationnement et la gestion des espaces verts par fauche tardive, qui contribuent à en neutraliser les incidences sur la biodiversité terrestre ;
- Considérant que les terres déblayées pour les besoins du chantier seront réutilisées sur place, sans exportation de matériaux ;
- Considérant qu'en phase fonctionnement, le traitement des déchets sera assuré dans le cadre des collectes d'ordures ménagères, avec tri sélectif ;
- Considérant que le projet n'est pas concerné par d'autres enjeux environnementaux notables, liés au milieu physique ou humain ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 26 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de la création d'un parc résidentiel de loisirs au lieu-dit « Moulin de Gouvert » à Ouchamps (41), enregistré sous le numéro F02418P0169, est annulée.

Article 2

Le projet de la création d'un parc résidentiel de loisirs au lieu-dit « Moulin de Gouvert » à Ouchamps (41), enregistré sous le numéro F02418P0169, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **21 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.